

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le treize novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame BOYER, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs BOYER ; COTTIN ; LE MASLE ; DAMARS ; MICHEL ; DOUSSOT ; LOUBOUTIN ; BZYL ; LAIGNEL ; PELTIER ; DUPONT ; DESSEROUER ; DUCROT ; NOUGARET formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Mmes Mrs LAVAILL (procuration à Mme LE MASLE) ; RAYNAL (procuration à M. COTTIN) ; PICHAUD (procuration à Mme BOYER) ; BOURDIN (procuration à Mr BZYL) ; CHARBONNIER (procuration à M. LAIGNEL)

Secrétaire de séance Monsieur DOUSSOT.

Madame le Maire demande, au conseil, l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération pour l'autorisation de la signature avec l'Etat de la convention de dématérialisation ; accord unanime.

Madame le Maire rappelle que les propositions de délibérations sont transmises par mail avant la séance ainsi que les fiches de synthèse, alors que nous n'avons aucune obligation.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES DEUX DERNIERS CONSEILS

Conseil du 30 septembre 2014 :

- M. LAIGNEL était présent et non absent comme mentionné dans le procès verbal.
- M. DESSEROUER considère que le conseil ne s'est pas réuni car M. NOUGARET n'a pas été convoqué. Il affirme avoir donné l'information le 26 septembre 2014 du recours qui était fait au tribunal, aussi il n'y a pas lieu de faire un compte rendu.
- Madame le Maire a pris connaissance du recours de l'opposition le 29 septembre 2014 suite au courrier envoyé en mairie par Mr le Préfet.

Conseil du 26 juin 2014 :

- M. DESSEROUER considère :
 - que l'augmentation des tarifs du périscolaire aurait pu être différente.
 - que la délibération du changement de grade ne tient pas compte de ses remarques en séance du fait qu'on affiche le nom de l'agent avec son grade.
 - la délibération pour la CAO, le Maire a fait une lecture incomplète du courrier concernant le déféré préfectoral, à savoir « le principe de proportionnalité pas respecté pour la constitution de la CAO ».

FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2013/2014 : CLASSE RASED (DCM 2014/47)

Sur proposition de Madame le Maire,

M. DESSEROUER travaillant à la mairie de Saint-Chéron, au service financier, déclare qu'il ne prendra pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour,

- autorise Madame le Maire à régler à la commune de Saint-Chéron la participation de la commune au titre des dépenses du RASED.

Le montant de la participation pour la commune s'élève à 456,24 € calculé à partir des bases suivantes :

- nombre d'élèves concernés au total 1 519
- nombre d'élèves d'Angervilliers 189
- dépenses totales prises en compte 3 666,85 €

INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR (année 2014) (DCM 2014/48)

- vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

M DESSEROUER propose un taux à 50% et non de 100%.

M DUCROT est contre le principe de cette indemnité et vu les finances de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 1 abstention et 3 voix contre :

Décide,

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an
- de verser au Receveur une indemnité d'un montant brut de 590,77 € correspondant à un montant net de 538,44 €.

DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ASSAINISSEMENT (DCM 2014/49)

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise les opérations comptables suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 213 : constructions		746,30 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		746,30 €
R 203 : Frais d'études, de R&D et frai.		746,30 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		746,30 €

CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE AU REPRESENTANT DE L'ETAT (DCM 2014/50)

- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :
 - L'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif)
 - La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission
 - La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique
 - Les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission
 - La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.
- Considérant que la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Madame le Maire propose à l'assemblée la signature de cette convention avec l'état

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de passer une convention entre la Préfecture d'Evry et la commune d'Angervilliers
- Autorise le Maire à signer la dite convention

CONVENTION POUR L'APPLICATION DES TITRES PAYABLES SUR INTERNET (TIPI) (DCM 2014/51)

Considérant que l'adhésion à l'application des titres payables sur internet permet de mettre en ligne les créances émises par titres exécutoires par la collectivité.

Considérant que ce service de paiement est régi par des modalités de mise en œuvre et de fonctionnement, entre la collectivité adhérente à TIPI et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) représentée par le Comptable de la perception de Limours.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

La Collectivité aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement de la carte bancaire (0,25% du montant plus 0,10 € par opération).

La convention est pour une durée indéterminée, elle peut-être résiliée à tout moment sans préavis.

M DESSEROUER s'interroge sur le coût de la création du portail et les possibilités de l'application M. DOUSSOT explique que ça ne coûte rien pour sa mise en place et l'application concerne tous les services périscolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'adhésion de la commune à l'application des Titres Payables sur Internet,
- autorise Madame le Maire à signer la convention entre la Commune d'Angervilliers et la Direction Générale des Finances Publiques.

La présente délibération sera transmise à Mr le Sous-Préfet d'Etampes et à la Trésorerie de la Perception de Limours représentant la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARRET DE L'EXPLOITATION DE LA REGIE DE RECETTE (DCM 2014/52)

- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-16, R. 2221-17 et R. 2221-26,
- considérant que la commune souhaite mettre en place le service de paiement des titres par carte bancaire sur internet (TIPI),
- considérant que la régie mise en place par délibération du Conseil Municipal en séance 30 janvier 2009 et qu'il y a lieu de ce fait de mettre fin à l'exploitation dudit service public par la régie.

L'opposition demande que les deux systèmes fonctionnent en parallèle. Intervention de MM COTTIN et DOUSSOT rappelant l'historique et le principe du paiement par Internet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, reporte sa décision au prochain conseil pour avoir plus d'information du Trésor Public.

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (DCM 2014/53)

- vu l'arrêté n°FCPE 1408305A du 8 août 2014 actualisant les limites supérieures des coefficients multiplicateur des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,
- vu les limites supérieures des coefficients multiplicateur de la taxe qui s'élèvent à 8,5 pour les communes,
- considérant que la commune a moins de 2000 habitants
- considérant que par délibération du Conseil Municipal en séance du 30 septembre 2011, le coefficient multiplicateur unique de la TCFE a été fixé à 4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de maintenir le coefficient multiplicateur unique de la TCFE à 4 au bénéfice de la commune
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDIN (DCM 2014/54)

Pour mémoire la TA remplace :

- la Taxe Locale de l'Équipement (TLE),
- la Taxe Départementale des Conseils d'Architecture et d'Environnement (TDCAUE) - et la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS)

Le calcul de la TA, pour une maison, se fait à partir de la surface de plancher qui est « taxable » c'est à dire close et couverte sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m.

Le taux de la taxe est fixé par délibération du conseil municipal entre 1 et 5%, ce taux peut être porté jusqu'à 20%, notamment dans le cas de projet qui entraîne des travaux de voirie ou de réseaux. Le taux fixé par le conseil général ne peut excéder 2,5%.

Calcul de la Taxe d'Aménagement pour une construction :

- les 100 premiers m² de surface taxable d'une maison correspondent à une valeur forfaitaire au m² de 403€ (IdF) soit un montant de 403€ x 100 m² x 5% (taux fixé par le conseil municipal),
- au-delà des 100 m² de surface taxable la valeur forfaitaire au m² passe à 807€ soit un montant de 807€ x (surface totale « taxable » – 100) x 5%
- Considérant que l'exonération totale ou partielle de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin est possible dans les cas suivants :
 - o les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m² soumis à DP
 - o les abris de jardin d'une surface inférieure ou égale à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés en zone U en extension d'une construction existante soumis à DP
- Considérant que les abris de jardins qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables,
- Considérant que la délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre de l'année 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015

Madame le Maire propose à l'assemblée le maintien de la taxe d'aménagement sans exonération.

M. NOUGARET s'abstiendra car il n'a pas d'information financière sur le sujet.

M DESSEROUER estime que le climat actuel est compliqué pour les gens, il est donc contre le maintien de la TA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 2 abstentions et 3 voix contre :

- décide le maintien de la Taxe d'Aménagement sans exonération partielle sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL (DCM 2014/55)

- vu la proposition de nouveaux horaires et de nouvelles tâches à l'agent
- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) pour ce nouvel aménagement
- considérant le courrier du 30 juillet 2014 qui informe la collectivité que l'agent ne désire pas remplir l'intégralité de la nouvelle mission et qu'il demande une diminution de son temps de travail.

Madame le Maire propose aux membres du conseil une modification du temps de travail pour cet agent titulaire au 6^{ème} échelon.

M DESSEROUER fait remarquer qu'une modification du tableau des emplois aurait suffi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve le changement d'horaire de travail de l'agent à compter du 2 septembre 2014 qui sera de 12 heures au lieu de 20 heures par semaine rémunérées sur la base de 9,45/35^{ème}.

La présente délibération sera transmise à la Trésorerie de la Perception de Limours.

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION

Ce point faisant débat entre les conseillers nécessite une nouvelle réflexion sur le sujet.
D'un commun accord il est décidé de reporter ce point à un prochain conseil extraordinaire.

CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU (DCM 2014/56)

Monsieur COTTIN rappelle à l'assemblée les points suivants :

L'assistance technique départementale (ATD) est proposée aux collectivités dans le cadre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA)

La commune est éligible selon les critères du décret d'application et compétente pour les thèmes retenus dans la convention.

Le barème de rémunération proposé est de 0,20 euros par habitant et par an et par thème ; les thèmes étant l'Assainissement, les Ressources en eau et les Milieux Aquatiques.

Un seuil de perception est fixé à 500 habitants.

La population sera calculée sur la base des derniers chiffres officiels disponibles auprès de l'INSEE.

M DESSEROUER demande si des prestations annexes sont à payer.

M COTTIN non uniquement pour la station

- Considérant les besoins de la commune pour répondre aux exigences réglementaires en matière d'assainissement,
- Considérant la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006-1772) du 30 décembre 2006,
- Considérant le décret 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques,
- Considérant l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau,
- Considérant que la convention d'assistance technique en matière d'assainissement sollicitée par le conseil municipal en séance du 27 novembre 2009 est à renouveler,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- sollicite l'assistance technique départementale au sens du décret 2007-1868 du 26 décembre 2007 dans le domaine de l'assainissement collectif,
- approuve le renouvellement de la convention concernant l'assistance technique à intervenir entre la Commune et le Conseil général pour une durée de 4 ans

- rappelle que cette assistance technique est soumise à une rémunération de 0,20 € par habitant par an,
- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

RAPPORT D'ACTIVITE 2013 SUR L'EAU (DCM 2014/57)

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur l'eau pour l'exercice 2013. Ce document est consultable en mairie ; rappel de quelques données principales :

- population desservie : 20 471 habitants
- nombre d'abonnés : 5 792
- production d'eau par le syndicat : 972 515 m³
- volume d'eau importé du syndicat de l'Hurepoix : 24 783 m³
- prix du m³ d'eau pour une consommation de 120 m³ : 3,02 €/m³

M DESSEROUER rapporte que tous les branchements en plomb doivent être supprimés ; la loi l'impose.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- prend acte du rapport sur l'eau 2013

RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SICTOM DU HUREPOIX (DCM 2014/58)

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité 2013 du SICTOM du Hurepoix.

Données principales de ce rapport :

- nombre d'habitants pour les 47 communes desservies : 107 249 soit 39 896 ménages
- tonnage de la collecte en porte à porte :
 - ordures ménagères : 24 840
 - emballages/papiers : 4 734
 - encombrants : 556 (-52% par rapport à 2012)
 - déchets végétaux : 7 943
- tonnages de la collecte en apport volontaire :
 - verre : 2 855
 - papier : 1 280 (+26% par rapport à 2012)
 - textile : 257

Ce qui représente un coût de collecte de 5 504 193 €

Tonnage déposé dans les déchèteries : 17 399 tonnes représentant une fréquentation des déchèteries par 140 129 personnes pour l'année 2013 ;

Pour le traitement par le SITREVA le coût global s'élève à 7 784 679 €

Le rapport d'activité 2013 est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- prend acte du rapport d'activité 2013 du SICTOM du Hurepoix

RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL) (DCM 2014/59)

Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) pour l'année 2013

Ce document est consultable en mairie.

Quelques chiffres concernant notre commune :

- pour rappel, la CCPL est le regroupement de 14 communes représentant plus de 25 000 habitants
- fréquentation du multi-accueil de Gometz la Ville : 1 à 2 enfants en accueil régulier et 1 en occasionnel
- fréquentation ACM élémentaire : 40 jeunes
- fréquentation ACM maternelle : 20 jeunes
- service jeunesse-prévention a accueilli 3 jeunes
- aide à l'insertion sociale et professionnelle : 12 adultes représentant 41 entretiens

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte du rapport d'activité 2013 de la CCPL

TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (DCM 2014/60)

- vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi dit ALUR), publiée au JO le 26 mars 2014,
- vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours adoptés le 7 septembre 2009,
- vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Angervilliers approuvé le 27 février 2014.

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR qui précisent que le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de Plan Local

- d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme intervient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi,
- Considérant que la loi autorise les communes à s'opposer à ce transfert automatique,
- Considérant que si au moins 25% des communes membres de EPCI représentant au moins 20% de sa population s'y opposent au plus tard dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans soit le 27 mars 2017, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas.
- Considérant que sans délibération prise par les communes membres de l'EPCI dans les conditions ci-dessus, l'EPCI devient de plein droit compétent en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu.
- Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la communauté de communes est adopté, ses communes membres perdraient la gestion de leur PLU communal ou des documents d'urbanisme en tenant lieu au moyen desquels elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire.

- Considérant que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Limours,
- de transmettre la délibération à la Communauté de Communes du Pays de Limours ainsi qu'aux services de l'Etat.

DESIGNATION DES CORRESPONDANTS INTEMPERIES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DE LA REGION DE DOURDAN (SITRD) (DCM 2014/61)

Madame le Maire demande des candidats : deux candidats se proposent.

Le vote à main levée est accepté.

- Considérant qu'en cas de mauvaises conditions climatiques hivernales qu'il est nécessaire d'informer les usagers qui empruntent les lignes de cars des éventuelles perturbations du trafic,
- Vu que le correspondant intempéries a un rôle de relais auprès des usagers de la ligne de car 13-06 Limours-Dourdan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne les correspondants intempéries suivants : Mme BOURDIN et Mr PELTIER

La présente délibération sera transmise à Mr le Sous-Préfet d'Etampes et au Président du SITRD.

DESIGNATION DES DELEGUES AUX COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL) (DCM 2014/62)

- vu le règlement intérieur du Conseil Communautaire adopté en assemblée
- considérant que le règlement prévoit deux conseillers municipaux par commune pour siéger au sein de chacune des commissions intercommunales
- considérant que les commissions, mutualisation, aménagement numérique (SDAN-haut débit) et développement économique n'excitent pas en commissions communales,

Madame le Maire propose la désignation de deux conseillers représentant la commune à la CCPL pour chacune des commissions suivantes :

- développement économique,
- mutualisation
- SDAN-haut débit

M. DESSEROUER, l'opposition aurait voulu être dans les autres commissions ; seule l'équipe majoritaire va pouvoir siéger aux commissions communales.

M. DESSEROUER demande le règlement intérieur du Conseil Communautaire.

La désignation des conseillers est faite au vote à bulletin secret.

Développement économique

Candidats : Mr DESSEROUER, Mme DUPONT, Mr COTTIN, Mr RAYNAL.

Nombre de voix obtenues :	RAYNAL	15
	COTTIN	14
	DUPONT	5
	DESSEROUER	4

Sont élus : RAYNAL et COTTIN

Mutualisation

Candidats : Mr NOUGARET, Mme BOYER, Mr COTTIN.

Nombre de voix obtenues:	BOYER	15
	COTTIN	14
	NOUGARET	5

Sont élus : BOYER et COTTIN

Schéma Directeur d'Aménagement Numérique-haut débit

Candidats : Mr DOUSSOT, Mr BZYL Mme DUPONT, Mr DESSEROUER

Nombre de voix obtenues :	BZYL	17
	DOUSSOT	16
	DUPONT	3
	DESSEROUER	2

Sont élus : BZYL et DOUSSOT

M. NOUGARET s'interroge sur la légalité de ce vote.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE, RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES » A LA CCPL (DCM 2014/63)

Dans le cadre du marché 2010-12 « Réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement numérique », la CCPL a mandaté le groupement d'études IDATE, CAP HORNIER et LM INGENIERIE. Un groupe de travail a été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises, pour une étude menée à terme en janvier 2012.

L'étude a fait apparaître que la couverture de notre territoire pourrait très significativement être améliorée par une action à la sous boucle locale sur environ 15 des 29 répartiteurs de la communauté de communes.

Parallèlement, le Conseil Général a voté son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 12 mars 2012. Dans ce SDTAN, le Conseil Général envisage la montée en débit (MED) et l'implantation d'un réseau de collecte en fibres optiques raccordant des zones d'activités prioritaires et des sites publics (collèges).

A ce jour le Conseil Général a retenu la MED de 5 sous répartiteurs sur le territoire de la CCPL qui permettraient à environ 1500 lignes d'en bénéficier. A noter que pour environ 1100 d'entre elles le débit actuel est inférieur à 2 Méga.

A titre indicatif, le coût estimé par le Conseil Général est de l'ordre de 725 000 €. Ce chiffre dépendra des marchés passés par le Conseil Général, c'est pour cela qu'il est donné à titre indicatif. Selon ces estimations la contribution de la CCPL à ces travaux serait fixée à 39,54%, soit un coût pour la MED des 5 sous répartiteurs d'environ 287 000 €.

La CCPL n'a pas la compétence aménagement numérique et ne peut donc pas bénéficier de ce dispositif.

M DESSEROUER souhaite connaître les impacts et conséquences pour la commune en terme de transfert de charge ...

- Considérant la demande de la CCPL d'acquiescer la compétence « Aménagement numérique, réseaux et services de communications électroniques » par délibération du Conseil Communautaire en séance en date du 1^{er} octobre 2014.
- vu que cette compétence doit faire l'objet d'un transfert de la commune à la CCPL,
- vu la nécessité de modifier les statuts de la CCPL et en particulier l'article 2,
- vu l'article L.5211-10 du CGCT et suite à la notification de la délibération de la CCPL chacune des communes membres doit se prononcer dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de transférer la compétence « Aménagement numérique, réseaux et services de communication électronique » à la CCPL.

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL (SRCI)
(DCM 2014/64)

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (dite MAPTAM), notamment ses articles 10 et 11.

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Vu le courrier de M. le Préfet de Région d'Île-de-France en date du 29 août 2014 reçu le 8 septembre 2014 relatif à l'élaboration du Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI).

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Île-de-France, tel que présenté par M. le Préfet de Région le 5 septembre 2014.

Considérant que la loi impose au Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Île-de-France de tendre à « *l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* » et à « *l'accroissement de la solidarité financière* » ,

Considérant que la grande majorité des périmètres des EPCI dont la création est envisagée ne correspond :

- ni aux bassins de vie constatés par l'INSEE,
- ni aux sous-bassins de vie et d'emploi,
- ni aux schémas de cohérence territoriale existants ou en projet,
- ni aux ententes déjà mises en place,
- ni aux territoires d'intérêt métropolitain définis dans le cadre du schéma directeur de la région Ile-de-France,
- ni aux bassins de territorialisation des objectifs logements,
- ni au périmètre d'étude des agences d'urbanisme existantes,
- ni à aucun autre périmètre permettant de démontrer que la cohérence spatiale des groupements existants serait améliorée par le projet.

Considérant, en outre, que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation.

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300 000 habitants dont la création nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques.

Considérant que la taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200 000 habitants prévu par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne** un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale tel que présenté par M. le Préfet de Région le 5 septembre 2014.
- **déclare** rester attentif aux propositions émanant des territoires limitrophes de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

QUESTIONS DIVERSES

Convention Antargaz

Actuellement la distribution et la fourniture en gaz est assurée par GDF Suez pour le chauffage de l'école élémentaire et l'extension ; la consommation annuelle est de l'ordre de 173 000 kWh.

Une proposition d'offre de prix faite par Antargaz permettrait une économie annuelle de l'ordre de 290 à 300 € :

- comparaison des tarifs du kWh : GDF Suez 0,043 € et Antargaz 0,039 €.

M. DESSEROUER : l'approvisionnement en gaz sera-t-il bien assuré avec ce nouveau fournisseur ?

M. COTTIN : la source principale d'approvisionnement est la Hollande pour les deux distributeurs.

Madame le Maire a signé la convention avec Antargaz pour bénéficier des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} novembre 2014.

Lettre de soutien

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une lettre de soutien du Maire et de son Conseil a été adressée à Mr POUZOL, député de la 3^{ème} circonscription.

Dans le cadre des dernières réformes en discussion sur les professions libérales, nous alertons notre député des conséquences possibles de l'application de ces nouvelles mesures sur la pérennité des pharmacies en milieu rural.

La séance est levée à 23h 45.